

T-1312-76

T-1312-76

Austin Pearse (sometimes known as Austin Lee Pearse) (Plaintiff)

Austin Pearse (connu aussi sous le nom de Austin Lee Pearse) (Demandeur)

v.

a c.

The Queen (Defendant)

La Reine (Défenderesse)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, August 5, 1980.

Division de première instance, le juge Mahoney—
b Ottawa, 5 août 1980.

Expropriation — Compensation — Pratique — Application by defendant to amend its defence in order to plead ss. 32 and 33(5) of the Expropriation Act — Application dismissed — It is not appropriate to plead s. 32 in proceedings to determine compensation under s. 29 — As to s. 33(5), the matter is res judicata — A matter held not to be an appropriate subject-matter for discovery cannot be held later to be an appropriate subject-matter of pleading — Expropriation Act, R.S.C. (1st Supp.), c. 16, ss. 32, 33(5).

Expropriation — Indemnisation — Pratique — La défenderesse demande l'autorisation de modifier sa défense pour pouvoir invoquer les art. 32 et 33(5) de la Loi sur l'expropriation — Demande rejetée — Il est mal à propos d'invoquer l'art. 32 dans des procédures de fixation de l'indemnité en vertu de l'art. 29 — Pour ce qui est de l'art. 33(5), cela est chose jugée — La Cour ne saurait admettre que soit invoquée dans les plaidoiries une question dont elle a déjà décidé qu'elle ne donnait pas lieu à interrogatoire préalable — Loi sur l'expropriation, S.R.C. (1^{er} Supp.), c. 16, art. 32, 33(5).

APPLICATION.

d

REQUÊTE.

COUNSEL:

AVOCATS:

*P. Douglas Turner, Q.C. for plaintiff.
Paul J. Evraire for defendant.*

e

*P. Douglas Turner, c.r. pour le demandeur.
Paul J. Evraire pour la défenderesse.*

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*P. Douglas Turner, Q.C., Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.*

f

*P. Douglas Turner, c.r., Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.*

The following are the reasons for order rendered in English by

g Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

MAHONEY J.: This action for compensation for expropriated land was commenced August 9, 1974. After consolidation with a second action, the defence was filed March 5, 1976. Aside from a change of solicitors by the plaintiff in June 1978, nothing further happened on the record until, in March 1980, the plaintiff sought to require re-attendance of the defendant's officer for discovery directed to the delay in the proceedings and the defendant's intimation that it intended to ask the Court to exercise its discretion under subsection 33(5) of the *Expropriation Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 16 and to deprive the plaintiff of interest to which he might otherwise be entitled. That application was dismissed with reasons April 2,

h

LE JUGE MAHONEY: La présente action en indemnisation pour expropriation d'immeuble a été engagée le 9 août 1974. Après jonction avec une autre action, la défense a été déposée le 5 mars 1976. A l'exception d'un changement de procureurs par le demandeur en juin 1978, aucune modification n'a été apportée au dossier; ce n'est qu'en mars 1980 que le demandeur a demandé une nouvelle comparution du préposé de la défenderesse pour interrogatoire relativement au retard dans les procédures d'indemnisation et à l'intention exprimée par la défenderesse de solliciter la Cour de se prévaloir du pouvoir discrétionnaire que lui accorde le paragraphe 33(5) de la *Loi sur l'expropriation*, S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 16, et de

j

1980.* The defendant now moves for leave to amend the statement of defence by adding a paragraph pleading sections 32 and 33(5) of the Act.

Section 32 provides for the recovery by the Crown of compensation paid pursuant to section 14 in excess of the amount adjudged to be payable. It provides further that:

32. ... the excess constitutes a debt due to the Crown and may be recovered by the Crown in any court of competent jurisdiction.

It seems clear that section 32 contemplates a separate proceeding, if necessary, to enforce the liability to the Crown which may arise following the determination of compensation under section 29. It is not appropriate to plead section 32 in proceedings to determine compensation under section 29.

As to subsection 33(5), the defendant is now taking a position entirely contrary to that taken in successfully opposing the plaintiff's motion for further discovery. As stated in the reasons then given:

If, when the compensation payable is finally determined, interest is, in fact, payable to the plaintiff, it will be timely for the Court and parties to consider representations germane to an exercise of discretion under subsection 33(5) and, if necessary, to provide for evidence in that behalf. It is not an appropriate subject of examination for discovery.

That is *res judicata* in this action. The defendant cannot have it both ways. A matter that has been held not to be an appropriate subject-matter for discovery can scarcely be held later to be an appropriate subject-matter of pleading.

ORDER

The application is dismissed.

* [Reasons for order not reported, Court No. T-1312-76.]

refuser au demandeur les intérêts auxquels il aurait normalement droit. Par décision motivée rendue le 2 avril 1980, cette demande a été rejetée*. La défenderesse demande maintenant l'autorisation de modifier sa défense en y ajoutant un paragraphe invoquant les articles 32 et 33(5) de la Loi.

L'article 32 prévoit le recouvrement par la Couronne de l'excédent d'indemnité payée en application de l'article 14. Il dispose en outre que:

32. ... l'excédent constitue une dette due à la Couronne et peut être recouvré par la Couronne devant tout tribunal compétent.

Il semble clair que l'article 32 prévoit une procédure distincte pour, le cas échéant, recouvrer la dette envers la Couronne qui peut découler de la fixation de l'indemnité en vertu de l'article 29. Il est mal à propos d'invoquer l'article 32 dans des procédures de fixation de l'indemnité en vertu de l'article 29.

Pour ce qui est du paragraphe 33(5), la défenderesse adopte maintenant une position tout à fait contraire à celle qu'elle avait choisie pour s'opposer, avec succès, à la demande d'interrogatoire supplémentaire du demandeur. Ainsi qu'il a été dit dans les motifs prononcés à l'époque:

[TRADUCTION] Si, une fois l'indemnité définitivement fixée, des intérêts sont effectivement dus au demandeur, il sera toujours temps pour la Cour et les parties de recevoir des observations sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 33(5) et, si besoin est, de voir à ce que des éléments de preuve soient produits sur le sujet. Ce n'est pas une matière où il y a lieu à interrogatoire préalable.

Cela est chose jugée à l'égard de la présente action. La défenderesse ne peut prétendre une chose et son contraire. La Cour ne saurait admettre que soit invoquée dans les plaidoiries une question dont elle a déjà décidé qu'elle ne donnait pas lieu à interrogatoire préalable.

ORDONNANCE

La demande est rejetée.

* [Motifs de l'ordonnance non publiés, n° du greffe T-1312-76.]